



Arrêt

n° 245 107 du 30 novembre 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Quentin MARISSAL
Rue d'Ostende 54
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 avril 2020 par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les première et deuxième parties requérantes, respectivement assistée et représentée par Me Q. MARISSAL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont unis par les liens du mariage. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel identique – comme le souligne par ailleurs la requérante dans son recours –, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse, celle-ci reproduisant le contenu de la décision prise à l'égard du requérant dans la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur H. G. (ci-après dénommée le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti démocratique des peuples (en turc : Halklarin Demokratik Partisi - HDP) depuis 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre famille est originaire du village de Kocadag, aux alentours de Nusaybin.

En juin 1989, les autorités turques tuent votre papa sur la place du village, après que celui-ci ait refusé de devenir gardien de village. Suite à ce décès, le frère de votre papa, [M.G.], entre dans le PKK.

Après avoir déménagé à de multiples reprises à Midyat, Mersin et Istanbul, votre famille emménage à Nusaybin en 2002.

En 2011, votre famille apprend le décès de votre oncle [M.] – en 1995 ou 1996 – et entamez des préparatifs pour célébrer son martyr. Vous êtes empêchés par les autorités et êtes dispersés par les autorités. Votre frère est blessé à la jambe.

En mai 2015, vous vous mariez religieusement à Nusaybin avec [N. G.] (CG : [X] ; OE : [X]). Le 08 septembre 2015, vous vous rendez à Istanbul et célébrez le mariage civil. Vous retournez ensuite vivre à Nusaybin auprès de votre famille.

En octobre 2015, un couvre-feu est décrété à Nusaybin pendant six jours. Celui-ci est répété du 09 au 10 octobre 2015 et du 13 novembre 2015 au 26 novembre 2015.

Le 26 novembre 2015, vous sortez avec votre frère à la suite de la levée du couvre-feu et quittez Nusaybin avec votre famille. Vous êtes soumis à un contrôle d'identité, recevez des gaz lacrymogènes lancés par les policiers et vous rendez à Kocadag, le village de votre famille paternelle.

Deux semaines plus tard, le village de Kocadag est soumis à un contrôle militaire. Vous êtes convoqué chez le commandant qui vous explique la destruction du village par le fait que les gens ont refusé de devenir gardiens de village. Il vous soumet le choix de prendre ce rôle ou de quitter le village. Vous refusez la proposition. Deux mois durant, les militaires reviennent chez vous pour vous demander de devenir gardien de village. Au bout de ce terme, vous quittez le village et partez vous installer à Istanbul avec votre famille, celle de votre frère et votre maman.

Le 13 mars 2016, votre maison familiale est détruite dans les affrontements.

En octobre 2016, vous rentrez de votre travail et êtes abordé par deux personnes qui vous conduisent dans un véhicule. Vous êtes emmené au Commissariat de Kanarya. La même nuit, votre domicile est perquisitionné. En détention, vous êtes torturé et insulté. On vous informe qu'il a été retrouvé dans votre maison à Nusaybin des photos de vos oncles [M.] et [A.] – anciens combattants du PKK – accrochées dans votre salon. Les autorités vous accusent d'avoir participé aux combats dans Nusaybin.

Au bout de trois jours de garde à vue, vous êtes relâché par vos autorités. Avant de vous libérer, il vous est demandé de dénoncer des personnes ayant participé aux affrontements à Nusaybin et de devenir un agent des autorités. Vous feignez d'accepter leur proposition.

De retour à votre maison, vous décidez de quitter et allez vous cacher chez un ami résidant à Zeytinburnu.

Au bout de deux mois, vous trouvez un passeur.

En décembre 2016, vous quittez la Turquie en TIR avec votre femme et votre enfant et vous rendez clandestinement en Serbie à l'aide d'un passeur. Dans ce pays, le passeur vous obtient un visa pour la Slovaquie.

De la Serbie, vous quittez le pays avec votre famille, munis de visa légaux, et vous rendez en Slovaquie. De là, vous vous rendez en Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale avec votre famille. Vous êtes renvoyé en Slovaquie en raison du Règlement de Dublin et fuyez avant votre expulsion. Vous vous rendez en Belgique le 1er octobre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 13 octobre 2017.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection :

Une clé USB, un livret de famille, une composition de famille, une lettre de témoignage, un demande d'information, un document de fréquentation du centre kurde, un printscreen Facebook, de nombreuses photographies de votre oncle [M.], de la tombe de votre oncle [Y.], de votre père et de bâtiments détruits (entre autres), des documents administratifs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous êtes considéré comme un terroriste par celles-ci (entretien du 05 mars 2019, p. 20). Toutefois, vos déclarations n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, les faits à la base de votre fuite de Turquie et le contexte de celle-ci ne peuvent être tenus pour établis.

D'emblée, le manque de précision de vos déclarations vient jeter le discrédit sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Invité tout d'abord dans votre récit libre à relater les faits qui vous ont amené à quitter votre pays, vous revenez en effet dans un premier temps sur les couvre-feux survenus à Nusaybin, et citez de manière très précise les dates de ces événements : « Du 09 au 10 octobre. Puis une interdiction de sortir dans les rues le 13 novembre 2015, de 14 jours [...] Le 26 novembre 2015 l'interdiction de sortie a été levée » (entretien du 05 mars 2019, p. 20). Vous citez ensuite de manière toute aussi détaillée le jour des affrontements qui ont conduit à la destruction de votre maison : « Le 13/03/2016, il y a eu beaucoup d'affrontements [...] notre maison a été détruite » (ibid., p. 21), questionné sur des événements annexes à votre demande – la politique turque – vous citez précisément plusieurs dates d'élections, des scores du HDP et le nombre de députés élus (ibid., p. 32).

Or, le caractère très détaillé de vos précédentes déclarations tranche fortement avec le manque de consistance des faits à la base de votre fuite de Turquie. Ainsi, compte tenu de la précision avec

laquelle vous avez pu situer ces événements, le Commissariat général ne peut vous identifier une quelconque difficulté de mémorisation.

Pourtant, amené à parler de l'événement qui vous a amené à quitter votre pays – votre garde à vue, événement temporellement le plus récent – vous n'avez pas été en mesure de situer celle-ci, la situant seulement au mois d'octobre 2016 (ibid., p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé plus de précision sur l'occurrence de cet épisode pourtant marquant, vous vous êtes seulement contenté de répéter laconiquement « en octobre » (ibid., p. 21), alors que le Commissariat général vous demandait explicitement plus de détails sur l'occurrence de cet événement (ibid., p. 21).

Ce manque de précision est également souligné par le fait qu'invité à parler de votre garde à vue, vous avez également été en mesure de donner la durée en nombre de jours et nuits de celle-ci, et de livrer un récit de cette garde à vue (ibid., pp. 21, 28-30). Dès lors, il n'est pas crédible qu'invité à deux reprises à situer cet événement sur une période de trente jours, vous ne soyez pas en mesure d'en déterminer l'occurrence.

Partant, un tel manque de précision sur les événements pourtant à la base de votre fuite du pays – et compte tenu du niveau de détails que vous êtes en mesure de tenir sur des points annexes de votre récit d'asile – vient d'emblée jeter le discrédit sur les faits à la base de votre de fuite du pays et, de ce fait, le contexte de votre départ de Turquie.

Au surplus, l'analyse des déclarations de votre épouse relève le même manque de précision sur la date de votre garde à vue (entretien de [G. N.], pp. 8, 11-12), alors que celle-ci se montre tout aussi précise et détaillée que vous sur l'ensemble des autres événements (ibid., pp. 8, 11-12). Une telle similitude dans les détails et les carences de vos déclarations communes empêchent dès lors de croire à la spontanéité de vos déclarations.

Concernant l'organisation de votre voyage et la date de votre départ de Turquie, le Commissariat général relève par ailleurs plusieurs contradictions venant remettre en cause le contexte d'un tel événement.

*Parlant de l'organisation de votre fuite, vous expliquez ainsi de manière fort vague et évasive être resté deux mois caché chez un ami qui vous a trouvé un passeur et vous a obtenu un visa pour la Slovaquie : « Quand je suis arrivé à la maison, j'ai dit à ma femme, on doit partir d'ici, j'ai appelé un ami qui était à Kanarya [...] Il est venu nous chercher pour aller chez [Ab. K.]. Parfois on était chez [Ab.], parfois chez [S.]. Nous avons continué comme cela pendant 2 mois. Après les 2 mois, [Ab.] a trouvé un passeur pour nous » (entretien du 05 mars 2019, p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les circonstances de votre fuite, vous n'avez jamais mentionné l'obtention de passeports auprès de vos autorités. Questionnée par ailleurs sur la date d'obtention de tels documents de voyage, votre épouse dit ne pas se souvenir de celle-ci (entretien de [G. N.], p. 9). Vous-même, parlant de vos documents de voyage, vous mentionnez la possession de passeports turcs, mais restez muet sur les circonstances d'obtention de ceux-ci : « On avait nos cartes d'identité et nos passeports » (ibid., p. 13). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général – votre demande de visa auprès de l'ambassade de Slovaquie (fardes « Informations sur le pays », Demande de visa [G. H.] ») – que vous et votre épouse avez obtenus des passeports qui vous ont été délivrés par les autorités turques le **06 octobre 2016**, soit une date pourtant tout à fait concomitante avec les faits à la base de votre fuite de Turquie – votre garde à vue.*

Ainsi, il n'est d'une part pas crédible au vu de la proximité temporelle entre les faits à la base de votre fuite du pays et l'obtention de tels documents, d'une part que vous n'ayez jamais mentionné spontanément la délivrance de tels documents de voyage quand il vous a été demandé d'expliquer l'organisation de votre fuite du pays, ni d'autre part que vous-même ou votre épouse ne soyez en mesure de déterminer, même approximativement, l'obtention d'un tel document.

D'autre part, le Commissariat général relève l'incohérence de la possession de ces documents turcs. En effet, que vous ayez demandé ces passeports avant votre mise en garde à vue, une telle requête ne s'explique pas à la lumière de vos déclarations dès lors que vous soutenez que c'est votre arrestation qui a mené à votre volonté de quitter la Turquie ; ou que vous ayez demandé un tel document à la suite de votre libération, une telle délivrance de documents de voyage ne permet pas de rendre crédible les recherches dont vous souteniez être l'objet ou encore l'existence à l'époque, dans votre chef, d'une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités.

Ces éléments relevés supra jettent donc le discrédit sur les circonstances de votre départ de Turquie.

Par ailleurs, si vous soutenez lors de vos entretiens – tant vous-même que votre épouse – être restés cachés deux mois suite à votre libération en octobre 2016 (entretien du 05 mars 2019, p. 21 ; entretien de [G. N.], p. 8) et avoir par la suite quitté la Turquie en décembre 2016 (entretien du 05 mars 2019, pp. 4, 13 et 21 ; entretien de [G. N.], p. 8) ; force est tout d'abord de constater que vous avez pourtant déclaré avoir quitté la Turquie en novembre 2016 lors de votre entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclarations, p. 16).

Ensuite, vous racontez avoir organisé votre départ à la suite de votre garde à vue, trouvant un passeur et vous rendant illégalement en Serbie (entretien du 05 mars 2019, p. 13) et dites avoir demandé un visa pour la Slovaquie depuis ce premier pays (ibid., pp. 14 et 21). Sur votre séjour avant d'arriver en Slovaquie, les procédures pour entrer dans ce pays et votre séjour en Serbie, vous restez très vague et peu détaillé : « Je ne sais pas, mais il nous a emmené à la police, l'office des étrangers de là-bas, puis à la banque, mais sinon, je ne sais pas » (ibid., p. 14).

Or, l'analyse de votre demande de visa (fardes « Informations sur le pays », Demande de visa [G. H.] ») révèle que vous et votre famille disposiez en Serbie d'un permis de résidence temporaire qui vous avait été octroyé pour un séjour d'affaire (fardes « Informations sur le pays », Demande de visa [G. H.] »). À ce document, valide jusqu'en juin 2017, vient s'ajouter un acte serbe d'enregistrement d'une entreprise textile à votre nom en date du **09 décembre 2016** (l'entreprise aurait été fondée le 07 décembre 2016), soit manifestement une date très courte après votre arrivée dans ce pays. Ainsi, outre le fait que vous n'avez à aucun moment mentionné un tel fait, cette création d'entreprise et votre permis de résidence temporaire en Serbie viennent d'une part jeter le discrédit tant sur le caractère précipité de votre fuite de Turquie que sur la raison de votre présence en Serbie. Il apparaît en effet peu crédible et surtout incohérent que, fuyant la Turquie, vous soyez en mesure en quelques jours seulement de monter une société de textile en Serbie, et décidiez de fonder celle-ci dans le seul but d'obtenir un visa slovaque.

À ces constats viennent s'ajouter des contradictions qui viennent souligner, dans votre chef, un manque de collaboration.

Ainsi, mentionnant l'existence d'un passeport à votre nom à l'Office des étrangers, vous et votre épouse dites que celui-ci est resté en Allemagne (dossier administratif, Déclarations OE [G. H.] et [N.], p. 13). Lorsque la question vous est posée lors de votre entretien, vous tenez pourtant des propos divergents et dites posséder ces documents en Belgique : « Oui au centre, pas avec moi » (entretien du 05 mars 2019, p. 14). Vous vous engagez d'ailleurs à verser ces documents à votre dossier (ibid., p. 14). Votre épouse, tient encore des propos différents à propos de ces passeports : « On avait nos passeports mais les passeurs ont demandé de les déchirer en Serbie » (entretien de [G. N.], p. 8). Votre avocat, relevant cette contradiction flagrante entre vos deux déclarations, n'a pas été en mesure d'apporter d'explications plus convaincantes : « Monsieur m'a expliqué qu'ils sont bien partis avec les cartes d'identité et les passeports, mais les passeports sont au centre il a dit. C'est faux, ils ont été déchirés en Serbie, et les cartes d'identité sont en Allemagne. Ce qui est resté...enfin, je sais pas ce qui est resté au centre car ils sont déchirés » (entretien de [G. N.], p. 17). Or, à prendre l'explication de la destruction des passeports en Serbie pour définitive, une telle explication ne tient pas la route dès lors que vous avez déclaré être entré **légalement** sur le territoire slovaque. Rien non plus ne permet de croire que votre passeport serait resté auprès des autorités allemandes dès lors que vous n'avez fourni aucun document probant permettant d'attester du dépôt d'un tel document auprès de ces autorités.

Partant, de telles contradictions viennent jeter le discrédit sur la localisation de tels documents d'identité. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever qu'alors que vous vous êtes engagé à fournir votre passeport au Commissariat général lors de votre entretien (entretien du 05 mars 2019, p. 14), vous ne l'avez manifestement pas fait. De ce fait, vous êtes resté en défaut de collaborer pleinement avec les instances d'asile, comportement qui n'est pourtant pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour en Turquie.

En définitive, l'ensemble des éléments développés supra viennent remettre en cause le contexte de votre départ de Turquie et, partant, les faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre garde à vue en octobre 2016, la demande de collaboration qui vous a été faite par les autorités turques, et votre fuite illégale de Turquie.

Cette conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée que vous n'avez, par ailleurs, amené aucun élément permettant de rendre crédible votre garde à vue ou encore les recherches dont vous soutenez faire l'objet par la suite.

Vous expliquez ainsi en substance qu'en date du 13 mars 2016, votre maison de Nusaybin a été détruite lors d'affrontements et que suite à cela, les autorités ont été amenées à y découvrir des cadres de vos oncles tués en martyr (entretien du 05 mars 2019, p. 21). Vous racontez ensuite que suite à cette découverte, les autorités vous ont arrêtées et mises en garde à vue, accusé d'avoir participé aux affrontements et demandé d'être leur « agent » (ibid., p. 21). Or, d'emblée le Commissariat général s'étonne du long délai – environ sept mois – entre cette découverte et les arrestations dont vous auriez fait l'objet. Il semble en effet assez peu crédible que, vous suspectant d'avoir participé à des combats armés en mars 2016, les autorités turques décident de vous placer en garde à vue et vous interrogent à ce sujet seulement sept mois plus tard et vous accusent sans aucun élément de preuve d'avoir participé à des combats à Nusaybin, **alors que vous résidiez à cette époque à Istanbul.**

En outre, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle, alors que vous viviez dans ce domicile à Nusaybin avec votre frère, sa famille et votre mère, vous ayez été le seul membre de votre famille à qui les autorités aient décidé de reprocher la mise en valeur de photos de vos oncles martyrs.

Par ailleurs, si vous affirmez que les membres de votre famille sont aujourd'hui surveillés par les autorités en raison de votre situation (ibid., p. 8), le Commissariat général ne peut à nouveau que souligner l'incohérence d'un tel acharnement de la part de vos autorités à vouloir vous retrouver, au vu de la faiblesse des accusations portées contre vous. Il apparaît en effet peu crédible que les autorités turques mobilisent ainsi plusieurs hommes en permanence pour surveiller des membres de votre famille afin de vous retrouver, pour la simple raison que l'on a retrouvé des cadres de vos oncles décédés dans les années 90 dans les ruines de votre maison à Nusaybin.

Enfin, le Commissariat général relève que si vous soutenez avoir été placé en garde à vue et supposez aujourd'hui faire l'objet d'un mandat d'arrêt (entretien du 05 mars 2019, p. 30), vous n'avez déposé aucun document pour établir de tels faits.

Par conséquent, le caractère peu cohérent des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et des recherches qui s'en sont suivies continuent de jeter le discrédit sur la véracité de vos déclarations. L'absence de tout document permettant d'établir de tels faits finit d'anéantir la crédibilité de tels faits.

Deuxièmement, vos propos n'ont pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre présence lors des couvre-feux à Nusaybin ou des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte.

Tout d'abord, comme mentionné ci-avant, bien que vous soyez en mesure de citer les dates des couvre-feux de Nusaybin – information toutefois publique et facilement disponible – le Commissariat général relève le caractère laconique et peu empreint de vécu que vous faites de ces deux semaines d'enfermement. Parlant en effet de la vie de votre famille lors de ces événements marquants, vous mentionnez brièvement votre peur, l'absence d'électricité et d'eau (entretien du 05 mars 2019, p. 20) avant de citer le fait que votre femme était enceinte de quatre mois, saignait, et que le bébé de votre frère était tombé malade et que votre mère l'avait mis dans un frigo pour faire baisser la température (ibid., p. 20). Or, un tel récit laconique et peu détaillé ne permet pas de rendre un sentiment de vécu suffisant pour croire que vous étiez présent lors de ces événements.

Ce manque de vécu est d'autant plus criant que votre épouse, relatant les mêmes faits, livre un récit en tout point similaire au vôtre avec pour seule anecdote ce même épisode du bébé dans le frigo (entretien de [G. N.], p. 11), ce qui souligne encore plus le manque de spontanéité de vos propos communs et, partant, l'absence de vécu qui s'en dégage.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever le caractère invraisemblable de l'unique anecdote que vous avez été en mesure de livrer. Il apparaît en effet pour le moins incohérent de placer un bébé fiévreux dans un frigo pour faire baisser sa température dès lors que, selon vos déclarations communes, vous ne disposiez pas d'électricité et que donc – en toute logique – ce frigo devait être hors d'usage.

En conséquence, votre présence lors des couvre-feux à Nusaybin ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés à la suite de ces événements ne peuvent non plus être tenus pour établis.

Vous racontez ainsi en substance que deux semaines après être sortis légalement Nusaybin, le village où vous résidiez a été contrôlé par les autorités militaires et que celles-ci ont requis votre présence auprès de leur commandant (entretien du 05 mars 2019, p. 20). Celui-ci vous aurait alors demandé de devenir gardien de village et aurait ensuite, face à votre refus, envoyé tous les deux jours, deux mois durant, des soldats pour réitérer cette demande. Or, d'une part le Commissariat général ne peut que relever l'incohérence d'un tel acharnement à vous voir devenir gardien de village. D'autre, part, il semble peu crédible qu'une telle requête vous ait été faite et que votre refus ait engendré une telle pression des autorités militaires. Il ressort en effet des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019) que si des recrutements de gardiens de village ont été observés en 2015 à l'est de la Turquie, les candidats à ces postes se présentaient toutefois volontairement dans les centres de recrutement ouverts par l'État et que, par ailleurs, si parfois les autorités se rendaient dans des familles pour leur demander de devenir gardiens de village, il s'agissait cependant de demandes effectuées auprès de familles proches des autorités et puissantes au sein de leurs villages respectifs. Ainsi, au regard de ces informations, le Commissariat général ne s'explique pas la raison qui aurait décidé les autorités à vouloir vous enrôler tout particulièrement et à s'acharner ainsi, deux mois durant, à tenter de vous recruter contre votre gré en tant que gardien de village, dès lors que celles-ci disposaient manifestement de suffisamment de candidats volontaires et que, selon le profil que vous vous identifiez, vous n'étiez manifestement pas proche du pouvoir et ne présentiez dès lors pas un profil fiable aux yeux des autorités.

Dès lors, l'incohérence de vos déclarations ne rend pas crédibles les velléités d'enrôlement en tant que gardien de village dont vous dites avoir été la cible de la part de vos autorités.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut vous identifier une crainte en raison de votre profil politique.

Vous dites en effet être seulement sympathisant du HDP depuis 2014 (entretien du 05 mars 2019, p. 12), sans en être membre ou y exercer une quelconque fonction (ibid., p. 12). Amené à parler de vos activités pour ce parti, vous citez votre participation lors de l'ouverture d'un bureau du HDP à Nusaybin en février 2015 (ibid., p. 12), mentionnez une manifestation organisée contre la destruction d'un village et la participation à des newroz ainsi qu'à des activités sportives de jeunes du HDP (ibid., p. 12). Vous n'aviez toutefois pas de fonction ou visibilité particulière lors de ces événements (ibid., p. 27).

Partant, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en Turquie pour ces quelques activités menées par le passées.

Parlant de vos activités politiques en Belgique, vous dites être membre d'une association kurde à Liège et dites avoir participé une seule fois à une manifestation contre l'attaque d'Afrin (entretien du 05 mars 2019, p. 12).

Ici non plus le Commissariat général ne peut vous identifier une quelconque visibilité politique qui pourrait amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement pour ce simple événement.

Quatrièmement, le Commissariat général n'aperçoit, dans votre chef, aucune crainte en raison des gardes à vue auxquelles vous dites avoir été soumis par le passé.

Vous dites tout d'abord avoir été arrêté et mis en garde à vue en 2007 à Nusaybin lors d'un newroz (entretien du 05 mars 2019, p. 22). Force est toutefois de constater que vous n'êtes toutefois pas en mesure de dater cet événement (ibid., p. 22), alors que celui-ci aurait eu lieu lors d'une célébration traditionnelle qui a lieu chaque année à une date fixe, ce qui ne rend pas crédible cet arrestation. Par ailleurs, si vous dites avoir été maltraité lors de cette garde à vue, vous n'avez manifestement plus jamais rencontré de problèmes à la suite avec vos autorités en lien avec cet événement unique (ibid., p. 22).

De même, vous dites avoir été mis une deuxième fois en garde à vue dans le centre de Nusaybin alors que vous fumiez (entretien du 05 mars 2019, p. 23). Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer la

raison de cette garde à vue, qui semble pour le moins invraisemblable vu que vous ne faisiez manifestement rien de mal (ibid., p. 23). Votre explication sur la raison d'un tel événement n'est pas non plus de nature à rétablir le manque de crédibilité de cette arrestation : « En fait, ils arrêtent les gens quand ils ont envie, on les frappe et les libère » (ibid., p. 23).

Si vous dites avoir été arrêté et mis en garde à vue en 2012 lors d'un newroz, force est de constater que vous n'avez pas été ciblé par vos autorités mais la cible d'une arrestation groupée (entretien du 05 mars 2019, p. 23) et que vous n'avez été détenu que quelques heures. Vous ne mentionnez aucune conséquence judiciaire à cet événement (ibid., p. 23).

Vous dites ensuite avoir été arrêté à nouveau lors d'une manifestation en 2012 et avoir été détenu trois jours (entretien du 05 mars 2019, p. 24) lors de celle-ci. À nouveau, le Commissariat général relève que cette arrestation n'était nullement ciblée contre vous-même mais bien contre un groupe de manifestants. Par ailleurs, bien que vous déclarez avoir été détenu trois jours, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de citer le moindre reproche qui aurait pu vous être formulé par vos autorités lors de cette procédure (ibid., p. 24), ce qui une nouvelle fois ôte du crédit à vos déclarations. Il semble en effet peu crédible que vous gardant trois jours – vous dites que vos amis n'ont été gardés qu'un ou deux jours (ibid., p. 24) – vos autorités ne vous aient jamais interrogés ou mentionné la raison d'un tel traitement différencié.

Vous dites enfin avoir été arrêté en 2013, emmené au bureau du service militaire et envoyé pour faire celui-ci (ibid., p. 24). D'une part, le Commissariat général ne peut assimiler cet événement à une garde à vue dès lors que vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure d'arrestation mais avez simplement été conduit pour effectuer votre service militaire. Par ailleurs, force est de constater que vous êtes aujourd'hui en ordre par rapport à cette obligation citoyenne.

En définitive, à propos de chacun de ces événements, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment été en mesure de contextualiser de manière précise les dates de vos arrestations. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne déposez aucun document pour attester de ces gardes à vue et ne mentionnez aucune suite judiciaire à celles-ci. Partant, quand bien même de tels événements auraient été établis, quod non, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef, une quelconque crainte actuelle en lien avec ces événements passés.

Cinquièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation actuelle ou passée de membres de votre famille.

Ainsi, si vous mentionnez le fait que des membres de votre famille sont impliqués en politique ou ont eu un profil politique en Turquie, vous déclarez toutefois que votre demande de protection internationale n'est pas liée à la situation de ces personnes (entretien du 05 mars 2019, p. 10).

Vous citez dans votre famille deux oncles morts en martyr en combattant pour le PKK (entretien du 05 mars 2019, p. 10). Force est toutefois de constater que ceux-ci sont manifestement décédés dans les années 90 et que vous n'avez manifestement jamais été amené à fréquenter ces personnes (ibid., p. 10), ce qui ne permet pas de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison. D'ailleurs, il ne ressort aucunement de vos propos que les membres de cette famille, proches de vos oncles ou plus éloignés comme vous, soient actuellement particulièrement ciblé par les autorités en raison du passé de ces oncles.

Le Commissariat général relève aussi que vous mentionnez encore un cousin en Belgique reconnu réfugié, [Ne. G.], qui aurait rencontré des problèmes en raison de sa distribution de tracts HDP (entretien du 05 mars 2019, p. 10) et une tante reconnue réfugiée en Allemagne, [Ha. G.], qui aurait participé à des festivités du newroz (ibid., p. 10) et aurait été accusée de terrorisme. D'une part, le Commissariat général relève le caractère lacunaire et peu détaillé de votre connaissance des problèmes rencontrés par ces personnes (ibid., p. 10). Par ailleurs, vous ne dressez manifestement aucun lien entre votre situation et celle de ces personnes.

Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en raison de la situation de ces personnes.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en

Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, quand bien même vous êtes originaire de Nusaybin, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif. Relevons, au surplus, que vous avez vécu la plus grande partie de votre vie dans la région d'Istanbul et que c'est là que vivent encore vos frères et soeurs actuellement (entretien du 5 mars 2019, pp.7-8).

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre carnet de mariage et deux compositions familiales (farde « Documents », pièces 1 et 2). Ces documents permettent de dresser un aperçu de l'ensemble de votre famille et de vos oncles et tantes paternels. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Vous versez ensuite deux attestations des centres culturels kurdes de Bruxelles, datée du 09 juillet 2019, et de Liège (farde « Documents », pièces 3 et 4). Le premier document dresse un aperçu de votre situation légale en Belgique témoigne que vous êtes actif au sein du centre kurde. Votre appartenance à ces centres kurdes vos activités en leur sein n'ont toutefois pas été remises en cause dans la présente décision mais bien le fait que vous puissiez y avoir une implication ou une visibilité telle que vos autorités puissent vous cibler particulièrement pour cette raison. De tels documents ne viennent pas infirmer ce constat.

Concernant la photo d'une feuille contenant une demande de [R. G.], datée du 22 juin 2018, demandant à connaître les causes de la mort de son frère (farde « Documents », pièce 5), un tel document non circonstancié, rempli de rature, de tâches de gras et d'annotations, permet tout au plus de constater qu'une demande pour connaître la raison du décès de votre oncle [Y. G.] a été rédigée sur ce papier. Rien dans ce document n'indique l'origine ou l'usage qui a été fait de ce courrier ou même que celui-ci a

été envoyé. Vous expliquez ainsi que votre oncle, effectuant une telle demande, a été congédié de son emploi. Toutefois, rien dans ce document ne permet de porter foi à de tels propos. Le Commissariat général s'étonne par ailleurs de l'envoi d'un tel document, presque trente ans après le décès de votre oncle, dès lors que vous étiez manifestement au courant des circonstances de son décès bien avant cette date.

Vous déposez ensuite de multiples photos de bâtiments détruits, présentant des impacts de balles, d'obus, des photos de cartouches, d'intérieurs détruits, ainsi qu'un acte de propriété et une clé USB contenant une vidéo d'un intérieur détruit (farde « Documents », pièces 6 à 8). Parlant de ces documents vous situez votre maison détruite à Nusaybin, celle de vos oncles et d'autres amis (entretien du 05 mars 2019, p. 18). Si le Commissariat général ne conteste pas que des biens immobiliers à vous ou vos proches ait pu être détruits lors des affrontements à Nusaybin, le Commissariat général n'aperçoit toutefois aucune raison qui pourrait vous amener à rencontrer des problèmes à ce sujet en cas de retour en Turquie. En outre, à ce sujet, le Commissariat général constate que si près de 30.000 personnes ont perdu leur logement à la suite de ces incidents, les informations à disposition du Commissariat général relatent toutefois que les autorités s'attèlent à la reconstruction de ces logements (farde « Informations sur le pays, COI Focus Turquie, Reconstructions à Nusaybin, 14 mars 2019). Ainsi, au mois de mai 2018, plusieurs sources de presse indiquaient que la construction de 4.657 nouveaux logements dans les quartiers Abdülkadir Pasa, Firat, Dicle et Yenisehir de Nusaybin était réalisée à 85% et que l'achèvement était prévu pour le mois d'août 2018. D'après ces sources, ces nouveaux quartiers incluent des écoles, des plaines de jeux, des espaces verts, des mosquées, des nouvelles routes et des nouvelles installations d'eau potable. Par ailleurs, la construction de 394 nouveaux logements dans les quartiers de Zeynel Abidin et Kisla a débuté.

Vous déposez encore un printscreen de votre profil Facebook partagé sur un groupe nommé « [K. M. H. P.] » daté du 26 septembre 2018 (farde « Documents », pièce 9). Ce document établit que votre profil Facebook a été partagé sur un groupe de nationalistes turcs sur ce réseau social, invitant à vous dénoncer aux autorités. Parlant de ce partage, vous dites avoir appris celui-ci en décembre 2018 (entretien du 05 mars 2019, p. 33). Vous dites ensuite qu'il s'agit là de votre quatrième profil Facebook, les trois autres ayant déjà été fermés par les autorités sur dénonciation de ces mêmes « fascistes turcs » (ibid., p. 33). Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas qu'un tel profil ait effectivement été publié en septembre 2018, force est de constater que vous n'avez toutefois amené aucun élément laissant penser qu'un tel partage puisse amener, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour. Vous expliquez en effet que ce n'était pas la première fois que votre profil était ainsi ciblé et dénoncé aux autorités (ibid., p. 33). Toutefois, force est de constater que les seules conséquences de ces dénonciations passées n'ont été que la fermeture de vos comptes par les autorités et qu'à chaque fois, vous avez récidivé (ibid., p. 33) ce qui ne traduit pas, dans votre chef, une crainte de voir ces publications conduire à vous amener des problèmes en Turquie. À propos de la raison qui vous pousse à vous afficher ainsi devant des drapeaux d'organisations armées kurdes, vous dites seulement : « Je ne vois pas ce qui dérange en fait ». Encore aujourd'hui, vous rendez publiques des photos de vous devant des drapeaux du YPG, sachant pourtant que ce profil pourrait avoir été dénoncé aux autorités turques (farde « Informations sur le pays, profil Facebook [H. G.]). Or, un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de rencontrer des problèmes avec vos autorités pour ce fait. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ce seul partage soit constitutif, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie. Vous n'avez par ailleurs jamais fait mention de poursuites judiciaires de la part de vos autorités qui auraient pu être menées contre vous suite à ce partage.

Concernant l'ensemble de photos de vos oncles en tenue de combattant et de la tombe de [Y. G.], et des photos de martyr (farde « Documents », pièce 10), ceux-ci permettent de rendre crédible que vos oncles ont effectivement été amenés à combattre pour la cause kurde. Toutefois, rien dans ces documents ne permet de contextualiser une quelconque crainte, dans votre chef, vis-à-vis de ces faits passés. Il ressort de vos déclarations et des documents ainsi déposés que vos deux oncles sont décédés. Vous étiez manifestement en bas-âge lors de leur décès. Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte par rapport à ce fait. Si vous identifiez dans ces documents votre père dans une prison de Mardin (entretien du 05 mars 2019, p. 18), aucun élément de ces photos ne permet de contextualiser ces propos. Par ailleurs, quand bien même un tel fait aurait été établi, le Commissariat général n'aperçoit aucun lien entre cet événement passé et votre propre situation.

Vous déposez ensuite un acte d'accusation, daté du 28 décembre 2017, dans lequel le nom de votre cousin [N. G.] est cité (farde « Documents, pièce 11). Force est toutefois de constater que ce document ne concerne pas votre situation. Questionné à propos du lien entre ce document et votre propre situation, vous n'amenez aucun élément permettant de croire que votre situation soit liée aux problèmes rencontrés par votre cousin (entretien du 05 mars 2019, p. 17).

S'agissant de votre certificat d'inaptitude au service militaire (farde « Documents, pièce 12), un tel document permet d'établir votre exemption de service militaire. Si vous invoquez une discrimination par rapport à cette exemption, du fait qu'elle vous prive de la possibilité de devenir gardien de sécurité ou chauffeur (entretien du 05 mars 2019, p. 17), le Commissariat général relève toutefois que vous soutenez avoir été amené au service militaire de force (entretien du 05 mars 2019, p. 24), ce qui ne rend pas crédibles vos velléités à faire votre service militaire. Dès lors, un tel document n'amène aucun élément permettant de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Vous déposez une lettre de témoignage de [S. G.], datée du 24 août 2017 (farde « Documents, pièce 13). Dans ce courrier, cette ancienne co-présidente HDP du district de Nusaybin revient tout d'abord sur les problèmes qu'elle a été amenée à rencontrer en Turquie et explique ensuite vous avoir connu en Turquie. Elle vous identifie un profil de membre HDP et atteste de votre participation à des activités politiques et sociales du parti. Elle indique ensuite que vous avez dû quitter la Turquie à la suite de persécutions, gardes à vue et de mauvais traitements. Elle revient ensuite sur la situation de nombreuses familles victimes des couvre-feux et explique enfin la perception des partis politiques kurdes par les autorités kurdes. Le Commissariat général constate cependant que si cette personne vous identifie des craintes, elle n'amène toutefois aucun élément probant ou le moindre élément de détail permettant d'appuyer les affirmations énoncées. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations, comme exposé supra.

Vous déposez ensuite un certificat de naissance daté du 30 novembre 2018 (farde « Documents, pièce 14). Ce document établit que votre épouse a accouché d'une fille à cette date. Ce fait n'est toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant enfin l'attestation de prise en charge du centre CARDA, daté du 12 août 2019 (farde « Documents », pièce 15), ce document indique que depuis le 16 mars 2019, vous et votre épouse êtes bénéficiaires d'un encadrement psychologique au sein de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile en souffrance mentale. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général estime en effet que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame N. G. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous n'avez pas de profil politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En mai 2015, vous vous mariez religieusement à Nusaybin avec [H. G.] (CG : [X] ; OE : [X]).

En octobre 2015, un couvre-feu est décrété à Nusaybin pendant six jours. Celui-ci est répété du 09 au 10 octobre 2015 et du 13 novembre 2015 au 26 novembre 2015.

À la suite de la levée du couvre-feu, vous quittez Nusaybin avec la famille de votre mari. Vous êtes soumis à un contrôle d'identité, recevez des gaz lacrymogènes lancés par les policiers et vous rendez à Kocadag, le village familial de votre mari.

Après quelques temps, le village de Kocadag est soumis à un contrôle militaire. Votre mari est convoqué chez le commandant qui lui demande de devenir gardien de village et de participer aux affrontements de Nusaybin. Deux mois durant, les militaires reviennent chez vous pour demander à votre mari de devenir gardien de village. Votre mari refuse car il est contre la guerre et les armes. Au bout d'un certain temps, vous quittez le village et partez vous installer à Istanbul avec votre famille, celle de votre beau-frère et votre belle-mère.

Le 18 février 2016, vous accouchez prématurément.

En octobre 2016, votre mari est mis en garde à vue durant trois jours. Le lendemain de son arrestation, une perquisition est menée à votre domicile. Lors de son interrogatoire, votre mari est accusé d'avoir participé aux combats dans Nusaybin. Après sa libération, votre époux vous informe de votre futur départ de Turquie.

Vous allez vous cacher dans la famille de votre mari résidant à Zeytinburnu pendant deux mois.

En décembre 2016, vous quittez la Turquie en TIR avec votre mari et votre enfant et vous rendez clandestinement en Serbie à l'aide d'un passeur. Dans ce pays, le passeur vous obtient un visa pour la Slovaquie.

De la Serbie, vous quittez le pays avec votre famille, munis de visa légaux, et vous rendez en Slovaquie. De là, vous vous rendez en Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale avec votre famille. Vous êtes renvoyé en Slovaquie en raison du Règlement de Dublin et fuyez avant votre expulsion. Vous vous rendez en Belgique le 1er octobre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 13 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous liez en effet l'ensemble de vos craintes à la situation de votre mari et n'invoquez aucune crainte personnelle (entretien du 19 août 2019, p. 10). Or, un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ont été pris dans son dossier pour les raisons suivantes :

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous êtes considéré comme un terroriste par celles-ci (entretien du 05 mars 2019, p. 20). Toutefois, vos déclarations n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, les faits à la base de votre fuite de Turquie et le contexte de celle-ci ne peuvent être tenus pour établis.

D'emblée, le manque de précision de vos déclarations vient jeter le discrédit sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Invité tout d'abord dans votre récit libre à relater les faits qui vous ont amené à quitter votre pays, vous revenez en effet dans un premier temps sur les couvre-feux survenus à Nusaybin, et citez de manière très précise les dates de ces événements : « Du 09 au 10 octobre. Puis une interdiction de sortir dans les rues le 13 novembre 2015, de 14 jours [...] Le 26 novembre 2015 l'interdiction de sortie a été levée » (entretien du 05 mars 2019, p. 20). Vous citez ensuite de manière toute aussi détaillée le jour des affrontements qui ont conduit à la destruction de votre maison : « Le 13/03/2016, il y a eu beaucoup d'affrontements [...] notre maison a été détruite » (ibid., p. 21), questionné sur des événements annexes à votre demande – la politique turque – vous citez précisément plusieurs dates d'élections, des scores du HDP et le nombre de députés élus (ibid., p. 32).

Or, le caractère très détaillé de vos précédentes déclarations tranche fortement avec le manque de consistance des faits à la base de votre fuite de Turquie. Ainsi, compte tenu de la précision avec laquelle vous vous avez pu situer ces événements, le Commissariat général ne peut vous identifier une quelconque difficulté de mémorisation.

Pourtant, amené à parler de l'événement qui vous a amené à quitter votre pays – votre garde à vue, événement temporellement le plus récent – vous n'avez pas été en mesure de situer celle-ci, la situant seulement au mois d'octobre 2016 (ibid., p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé plus de précision sur l'occurrence de cet épisode pourtant marquant, vous vous êtes seulement contenté de répéter laconiquement « en octobre » (ibid., p. 21), alors que le Commissariat général vous demandait explicitement plus de détails sur l'occurrence de cet événement (ibid., p. 21).

Ce manque de précision est également souligné par le fait qu'invité à parler de votre garde à vue, vous avez également été en mesure de donner la durée en nombre de jours et nuits de celle-ci, et de livrer un récit de cette garde à vue (ibid., pp. 21, 28-30). Dès lors, il n'est pas crédible qu'invité à deux reprises à situer cet événement sur une période de trente jours, vous ne soyez pas en mesure d'en déterminer l'occurrence.

Partant, un tel manque de précision sur les événements pourtant à la base de votre fuite du pays – et compte tenu du niveau de détails que vous êtes en mesure de tenir sur des points annexes de votre récit d'asile – vient d'emblée jeter le discrédit sur les faits à la base de votre de fuite du pays et, de ce fait, le contexte de votre départ de Turquie.

Au surplus, l'analyse des déclarations de votre épouse relève le même manque de précision sur la date de votre garde à vue (entretien de [G. N.], pp. 8, 11-12), alors que celle-ci se montre tout aussi précise et détaillée que vous sur l'ensemble des autres événements (ibid., pp. 8, 11-12). Une telle similitude dans les détails et les carences de vos déclarations communes empêchent dès lors de croire à la spontanéité de vos déclarations.

Concernant l'organisation de votre voyage et la date de votre départ de Turquie, le Commissariat général relève par ailleurs plusieurs contradictions venant remettre en cause le contexte d'un tel événement.

Parlant de l'organisation de votre fuite, vous expliquez ainsi de manière fort vague et évasive être resté deux mois caché chez un ami qui vous a trouvé un passeur et vous a obtenu un visa pour la Slovaquie : « Quand je suis arrivé à la maison, j'ai dit à ma femme, on doit partir d'ici, j'ai appelé un ami qui était à Kanarya [...] Il est venu nous chercher pour aller chez [Ab. K.]. Parfois on était chez [Ab.], parfois chez [S.]. Nous avons continué comme cela pendant 2 mois. Après les 2 mois, [Ab.] a trouvé un passeur pour nous » (entretien du 05 mars 2019, p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les circonstances de votre fuite, vous n'avez jamais mentionné l'obtention de passeports auprès de vos autorités. Questionnée par ailleurs sur la date d'obtention de tels documents de voyage, votre épouse dit ne pas

se souvenir de celle-ci (entretien de [G. N.], p. 9). Vous-même, parlant de vos documents de voyage, vous mentionnez la possession de passeports turcs, mais restez muet sur les circonstances d'obtention de ceux-ci : « On avait nos cartes d'identité et nos passeports » (ibid., p. 13). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général – votre demande de visa auprès de l'ambassade de Slovaquie (farde « Informations sur le pays », Demande de visa [G. H.] ») – que vous et votre épouse avez obtenus des passeports qui vous ont été délivrés par les autorités turques le **06 octobre 2016**, soit une date pourtant tout à fait concomitante avec les faits à la base de votre fuite de Turquie – votre garde à vue.

Ainsi, il n'est d'une part pas crédible au vu de la proximité temporelle entre les faits à la base de votre fuite du pays et l'obtention de tels documents, d'une part que vous n'avez jamais mentionné spontanément la délivrance de tels documents de voyage quand il vous a été demandé d'expliquer l'organisation de votre fuite du pays, ni d'autre part que vous-même ou votre épouse ne soyez en mesure de déterminer, même approximativement, l'obtention d'un tel document.

D'autre part, le Commissariat général relève l'incohérence de la possession de ces documents turcs. En effet, que vous ayez demandé ces passeports avant votre mise en garde à vue, une telle requête ne s'explique pas à la lumière de vos déclarations dès lors que vous soutenez que c'est votre arrestation qui a mené à votre volonté de quitter la Turquie ; ou que vous ayez demandé un tel document à la suite de votre libération, une telle délivrance de documents de voyage ne permet pas de rendre crédible les recherches dont vous souteniez être l'objet ou encore l'existence à l'époque, dans votre chef, d'une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités.

Ces éléments relevés supra jettent donc le discrédit sur les circonstances de votre départ de Turquie.

Par ailleurs, si vous soutenez lors de vos entretiens – tant vous-même que votre épouse – être restés cachés deux mois suite à votre libération en octobre 2016 (entretien du 05 mars 2019, p. 21 ; entretien de [G. N.], p. 8) et avoir par la suite quitté la Turquie en décembre 2016 (entretien du 05 mars 2019, pp. 4, 13 et 21 ; entretien de [G. N.], p. 8) ; force est tout d'abord de constater que vous avez pourtant déclaré avoir quitté la Turquie en novembre 2016 lors de votre entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclarations, p. 16).

Ensuite, vous racontez avoir organisé votre départ à la suite de votre garde à vue, trouvant un passeur et vous rendant illégalement en Serbie (entretien du 05 mars 2019, p. 13) et dites avoir demandé un visa pour la Slovaquie depuis ce premier pays (ibid., pp. 14 et 21). Sur votre séjour avant d'arriver en Slovaquie, les procédures pour entrer dans ce pays et votre séjour en Serbie, vous restez très vague et peu détaillé : « Je ne sais pas, mais il nous a emmené à la police, l'office des étrangers de là-bas, puis à la banque, mais sinon, je ne sais pas » (ibid., p. 14).

Or, l'analyse de votre demande de visa (farde « Informations sur le pays », Demande de visa [G. H.] ») révèle que vous et votre famille disposiez en Serbie d'un permis de résidence temporaire qui vous avait été octroyé pour un séjour d'affaire (farde « Informations sur le pays », Demande de visa [G. H.] »). À ce document, valide jusqu'en juin 2017, vient s'ajouter un acte serbe d'enregistrement d'une entreprise textile à votre nom en date du **09 décembre 2016** (l'entreprise aurait été fondée le 07 décembre 2016), soit manifestement une date très courte après votre arrivée dans ce pays. Ainsi, outre le fait que vous n'avez à aucun moment mentionné un tel fait, cette création d'entreprise et votre permis de résidence temporaire en Serbie viennent d'une part jeter le discrédit tant sur le caractère précipité de votre fuite de Turquie que sur la raison de votre présence en Serbie. Il apparaît en effet peu crédible et surtout incohérent que, fuyant la Turquie, vous soyez en mesure en quelques jours seulement de monter une société de textile en Serbie, et décidiez de fonder celle-ci dans le seul but d'obtenir un visa slovaque.

À ces constats viennent s'ajouter des contradictions qui viennent souligner, dans votre chef, un manque de collaboration.

Ainsi, mentionnant l'existence d'un passeport à votre nom à l'Office des étrangers, vous et votre épouse dites que celui-ci est resté en Allemagne (dossier administratif, Déclarations OE [G. H.] et [N.], p. 13). Lorsque la question vous est posée lors de votre entretien, vous tenez pourtant des propos divergents et dites posséder ces documents en Belgique : « Oui au centre, pas avec moi » (entretien du 05 mars 2019, p. 14). Vous vous engagez d'ailleurs à verser ces documents à votre dossier (ibid., p. 14). Votre épouse, tient encore des propos différents à propos de ces passeports : « On avait nos passeports mais les passeurs ont demandé de les déchirer en Serbie » (entretien de [G. N.], p. 8). Votre avocat, relevant

cette contradiction flagrante entre vos deux déclarations, n'a pas été en mesure d'apporter d'explications plus convaincantes : « Monsieur m'a expliqué qu'ils sont bien partis avec les cartes d'identité et les passeports, mais les passeports sont au centre il a dit. C'est faux, ils ont été déchirés en Serbie, et les cartes d'identité sont en Allemagne. Ce qui est resté...enfin, je sais pas ce qui est resté au centre car ils sont déchirés » (entretien de [G. N.], p. 17). Or, à prendre l'explication de la destruction des passeports en Serbie pour définitive, une telle explication ne tient pas la route dès lors que vous avez déclaré être entré **légalement** sur le territoire slovaque. Rien non plus ne permet de croire que votre passeport serait resté auprès des autorités allemandes dès lors que vous n'avez fourni aucun document probant permettant d'attester du dépôt d'un tel document auprès de ces autorités.

Partant, de telles contradictions viennent jeter le discrédit sur la localisation de tels documents d'identité. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever qu'alors que vous vous êtes engagé à fournir votre passeport au Commissariat général lors de votre entretien (entretien du 05 mars 2019, p. 14), vous ne l'avez manifestement pas fait. De ce fait, vous êtes resté en défaut de collaborer pleinement avec les instances d'asile, comportement qui n'est pourtant pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour en Turquie.

En définitive, l'ensemble des éléments développés supra viennent remettre en cause le contexte de votre départ de Turquie et, partant, les faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre garde à vue en octobre 2016, la demande de collaboration qui vous a été faite par les autorités turques, et votre fuite illégale de Turquie.

Cette conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée que vous n'avez, par ailleurs, amené aucun élément permettant de rendre crédible votre garde à vue ou encore les recherches dont vous soutenez faire l'objet par la suite.

Vous expliquez ainsi en substance qu'en date du 13 mars 2016, votre maison de Nusaybin a été détruite lors d'affrontements et que suite à cela, les autorités ont été amenées à y découvrir des cadres de vos oncles tués en martyr (entretien du 05 mars 2019, p. 21). Vous racontez ensuite que suite à cette découverte, les autorités vous ont arrêtées et mises en garde à vue, accusé d'avoir participé aux affrontements et demandé d'être leur « agent » (ibid., p. 21). Or, d'emblée le Commissariat général s'étonne du long délai – environ sept mois – entre cette découverte et les arrestations dont vous auriez fait l'objet. Il semble en effet assez peu crédible que, vous suspectant d'avoir participé à des combats armés en mars 2016, les autorités turques décident de vous placer en garde à vue et vous interrogent à ce sujet seulement sept mois plus tard et vous accusent sans aucun élément de preuve d'avoir participé à des combats à Nusaybin, **alors que vous résidiez à cette époque à Istanbul.**

En outre, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle, alors que vous viviez dans ce domicile à Nusaybin avec votre frère, sa famille et votre mère, vous avez été le seul membre de votre famille à qui les autorités aient décidé de reprocher la mise en valeur de photos de vos oncles martyrs.

Par ailleurs, si vous affirmez que les membres de votre famille sont aujourd'hui surveillés par les autorités en raison de votre situation (ibid., p. 8), le Commissariat général ne peut à nouveau que souligner l'incohérence d'un tel acharnement de la part de vos autorités à vouloir vous retrouver, au vu de la faiblesse des accusations portées contre vous. Il apparaît en effet peu crédible que les autorités turques mobilisent ainsi plusieurs hommes en permanence pour surveiller des membres de votre famille afin de vous retrouver, pour la simple raison que l'on a retrouvé des cadres de vos oncles décédés dans les années 90 dans les ruines de votre maison à Nusaybin.

Enfin, le Commissariat général relève que si vous soutenez avoir été placé en garde à vue et supposez aujourd'hui faire l'objet d'un mandat d'arrêt (entretien du 05 mars 2019, p. 30), vous n'avez déposé aucun document pour établir de tels faits.

Par conséquent, le caractère peu cohérent des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et des recherches qui s'en sont suivies continuent de jeter le discrédit sur la véracité de vos déclarations. L'absence de tout document permettant d'établir de tels faits finit d'anéantir la crédibilité de tels faits.

Deuxièmement, vos propos n'ont pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre présence lors des couvre-feux à Nusaybin ou des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte.

Tout d'abord, comme mentionné ci-avant, bien que vous soyez en mesure de citer les dates des couvre-feux de Nusaybin – information toutefois publique et facilement disponible – le Commissariat général relève le caractère laconique et peu empreint de vécu que vous faites de ces deux semaines d'enfermement. Parlant en effet de la vie de votre famille lors de ces événements marquants, vous mentionnez brièvement votre peur, l'absence d'électricité et d'eau (entretien du 05 mars 2019, p. 20) avant de citer le fait que votre femme était enceinte de quatre mois, saignait, et que le bébé de votre frère était tombé malade et que votre mère l'avait mis dans un frigo pour faire baisser la température (ibid., p. 20). Or, un tel récit laconique et peu détaillé ne permet pas de rendre un sentiment de vécu suffisant pour croire que vous étiez présent lors de ces événements.

Ce manque de vécu est d'autant plus criant que votre épouse, relatant les mêmes faits, livre un récit en tout point similaire au vôtre avec pour seule anecdote ce même épisode du bébé dans le frigo (entretien de [G. N.], p. 11), ce qui souligne encore plus le manque de spontanéité de vos propos communs et, partant, l'absence de vécu qui s'en dégage.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever le caractère invraisemblable de l'unique anecdote que vous avez été en mesure de livrer. Il apparaît en effet pour le moins incohérent de placer un bébé fiévreux dans un frigo pour faire baisser sa température dès lors que, selon vos déclarations communes, vous ne disposiez pas d'électricité et que donc – en toute logique – ce frigo devait être hors d'usage.

En conséquence, votre présence lors des couvre-feux à Nusaybin ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés à la suite de ces événements ne peuvent non plus être tenus pour établis.

Vous racontez ainsi en substance que deux semaines après être sortis légalement Nusaybin, le village où vous résidiez a été contrôlé par les autorités militaires et que celles-ci ont requis votre présence auprès de leur commandant (entretien du 05 mars 2019, p. 20). Celui-ci vous aurait alors demandé de devenir gardien de village et aurait ensuite, face à votre refus, envoyé tous les deux jours, deux mois durant, des soldats pour réitérer cette demande. Or, d'une part le Commissariat général ne peut que relever l'incohérence d'un tel acharnement à vous voir devenir gardien de village. D'autre, part, il semble peu crédible qu'une telle requête vous ait été faite et que votre refus ait engendré une telle pression des autorités militaires. Il ressort en effet des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019) que si des recrutements de gardiens de village ont été observés en 2015 à l'est de la Turquie, les candidats à ces postes se présentaient toutefois volontairement dans les centres de recrutement ouverts par l'État et que, par ailleurs, si parfois les autorités se rendaient dans des familles pour leur demander de devenir gardiens de village, il s'agissait cependant de demandes effectuées auprès de familles proches des autorités et puissantes au sein de leurs villages respectifs. Ainsi, au regard de ces informations, le Commissariat général ne s'explique pas la raison qui aurait décidé les autorités à vouloir vous enrôler tout particulièrement et à s'acharner ainsi, deux mois durant, à tenter de vous recruter contre votre gré en tant que gardien de village, dès lors que celles-ci disposaient manifestement de suffisamment de candidats volontaires et que, selon le profil que vous vous identifiez, vous n'étiez manifestement pas proche du pouvoir et ne présentiez dès lors pas un profil fiable aux yeux des autorités.

Dès lors, l'incohérence de vos déclarations ne rend pas crédibles les velléités d'enrôlement en tant que gardien de village dont vous dites avoir été la cible de la part de vos autorités.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut vous identifier une crainte en raison de votre profil politique.

Vous dites en effet être seulement sympathisant du HDP depuis 2014 (entretien du 05 mars 2019, p. 12), sans en être membre ou y exercer une quelconque fonction (ibid., p. 12). Amené à parler de vos activités pour ce parti, vous citez votre participation lors de l'ouverture d'un bureau du HDP à Nusaybin en février 2015 (ibid., p. 12), mentionnez une manifestation organisée contre la destruction d'un village et la participation à des newroz ainsi qu'à des activités sportives de jeunes du HDP (ibid., p. 12). Vous n'aviez toutefois pas de fonction ou visibilité particulière lors de ces événements (ibid., p. 27).

Partant, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en Turquie pour ces quelques activités menées par le passées.

Parlant de vos activités politiques en Belgique, vous dites être membre d'une association kurde à Liège et dites avoir participé une seule fois à une manifestation contre l'attaque d'Afrin (entretien du 05 mars 2019, p. 12).

Ici non plus le Commissariat général ne peut vous identifier une quelconque visibilité politique qui pourrait amener vos autorités à vous cibler plus particulièrement pour ce simple événement.

Quatrièmement, le Commissariat général n'aperçoit, dans votre chef, aucune crainte en raison des gardes à vue auxquelles vous dites avoir été soumis par le passé.

Vous dites tout d'abord avoir été arrêté et mis en garde à vue en 2007 à Nusaybin lors d'un newroz (entretien du 05 mars 2019, p. 22). Force est toutefois de constater que vous n'êtes toutefois pas en mesure de dater cet événement (ibid., p. 22), alors que celui-ci aurait eu lieu lors d'une célébration traditionnelle qui a lieu chaque année à une date fixe, ce qui ne rend pas crédible cet arrestation. Par ailleurs, si vous dites avoir été maltraité lors de cette garde à vue, vous n'avez manifestement plus jamais rencontré de problèmes à la suite avec vos autorités en lien avec cet événement unique (ibid., p. 22).

De même, vous dites avoir été mis une deuxième fois en garde à vue dans le centre de Nusaybin alors que vous fumiez (entretien du 05 mars 2019, p. 23). Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer la raison de cette garde à vue, qui semble pour le moins invraisemblable vu que vous ne faisiez manifestement rien de mal (ibid., p. 23). Votre explication sur la raison d'un tel événement n'est pas non plus de nature à rétablir le manque de crédibilité de cette arrestation : « En fait, ils arrêtent les gens quand ils ont envie, on les frappe et les libère » (ibid., p. 23).

Si vous dites avoir été arrêté et mis en garde à vue en 2012 lors d'un newroz, force est de constater que vous n'avez pas été ciblé par vos autorités mais la cible d'une arrestation groupée (entretien du 05 mars 2019, p. 23) et que vous n'avez été détenu que quelques heures. Vous ne mentionnez aucune conséquence judiciaire à cet événement (ibid., p. 23).

Vous dites ensuite avoir été arrêté à nouveau lors d'une manifestation en 2012 et avoir été détenu trois jours (entretien du 05 mars 2019, p. 24) lors de celle-ci. À nouveau, le Commissariat général relève que cette arrestation n'était nullement ciblée contre vous-même mais bien contre un groupe de manifestants. Par ailleurs, bien que vous déclarez avoir été détenu trois jours, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de citer le moindre reproche qui aurait pu vous être formulé par vos autorités lors de cette procédure (ibid., p. 24), ce qui une nouvelle fois ôte du crédit à vos déclarations. Il semble en effet peu crédible que vous gardant trois jours – vous dites que vos amis n'ont été gardés qu'un ou deux jours (ibid., p. 24) – vos autorités ne vous aient jamais interrogés ou mentionné la raison d'un tel traitement différencié.

Vous dites enfin avoir été arrêté en 2013, emmené au bureau du service militaire et envoyé pour faire celui-ci (ibid., p. 24). D'une part, le Commissariat général ne peut assimiler cet événement à une garde à vue dès lors que vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure d'arrestation mais avez simplement été conduit pour effectuer votre service militaire. Par ailleurs, force est de constater que vous êtes aujourd'hui en ordre par rapport à cette obligation citoyenne.

En définitive, à propos de chacun de ces événements, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment été en mesure de contextualiser de manière précise les dates de vos arrestations. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne déposez aucun document pour attester de ces gardes à vue et ne mentionnez aucune suite judiciaire à celles-ci. Partant, quand bien même de tels événements auraient été établis, quod non, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef, une quelconque crainte actuelle en lien avec ces événements passés.

Cinquièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation actuelle ou passée de membres de votre famille.

Ainsi, si vous mentionnez le fait que des membres de votre famille sont impliqués en politique ou ont eu un profil politique en Turquie, vous déclarez toutefois que votre demande de protection internationale n'est pas liée à la situation de ces personnes (entretien du 05 mars 2019, p. 10).

Vous citez dans votre famille deux oncles morts en martyr en combattant pour le PKK (entretien du 05 mars 2019, p. 10). Force est toutefois de constater que ceux-ci sont manifestement décédés dans les années 90 et que vous n'avez manifestement jamais été amené à fréquenter ces personnes (ibid., p. 10), ce qui ne permet pas de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison. D'ailleurs, il ne ressort aucunement de vos propos que les membres de cette famille, proches de vos oncles ou plus éloignés comme vous, soient actuellement particulièrement ciblé par les autorités en raison du passé de ces oncles.

Le Commissariat général relève aussi que vous mentionnez encore un cousin en Belgique reconnu réfugié, [Ne. G.], qui aurait rencontré des problèmes en raison de sa distribution de tracts HDP (entretien du 05 mars 2019, p. 10) et une tante reconnue réfugiée en Allemagne, [H. G.], qui aurait participé à des festivités du newroz (ibid., p. 10) et aurait été accusée de terrorisme. D'une part, le Commissariat général relève le caractère lacunaire et peu détaillé de votre connaissance des problèmes rencontrés par ces personnes (ibid., p. 10). Par ailleurs, vous ne dressez manifestement aucun lien entre votre situation et celle de ces personnes.

Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en raison de la situation de ces personnes.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, quand bien même vous êtes originaire de Nusaybin, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif. Relevons, au surplus, que vous avez vécu la plus grande partie de votre vie dans la région d'Istanbul et que c'est là que vivent encore vos frères et soeurs actuellement (entretien du 5 mars 2019, pp.7-8).

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre carnet de mariage et deux compositions familiales (farde « Documents », pièces 1 et 2). Ces documents permettent de dresser un aperçu de l'ensemble de votre famille et de vos oncles et tantes paternels. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Vous versez ensuite deux attestations des centres culturels kurdes de Bruxelles, datée du 09 juillet 2019, et de Liège (farde « Documents », pièces 3 et 4). Le premier document dresse un aperçu de votre situation légale en Belgique témoigne que vous êtes actif au sein du centre kurde. Votre appartenance à ces centres kurdes vos activités en leur sein n'ont toutefois pas été remises en cause dans la présente décision mais bien le fait que vous puissiez y avoir une implication ou une visibilité telle que vos autorités puissent vous cibler particulièrement pour cette raison. De tels documents ne viennent pas infirmer ce constat.

Concernant la photo d'une feuille contenant une demande de [R. G.], datée du 22 juin 2018, demandant à connaître les causes de la mort de son frère (farde « Documents », pièce 5), un tel document non circonstancié, rempli de rature, de tâches de gras et d'annotations, permet tout au plus de constater qu'une demande pour connaître la raison du décès de votre oncle [Y. G.] a été rédigée sur ce papier. Rien dans ce document n'indique l'origine ou l'usage qui a été fait de ce courrier ou même que celui-ci a été envoyé. Vous expliquez ainsi que votre oncle, effectuant une telle demande, a été congédié de son emploi. Toutefois, rien dans ce document ne permet de porter foi à de tels propos. Le Commissariat général s'étonne par ailleurs de l'envoi d'un tel document, presque trente ans après le décès de votre oncle, dès lors que vous étiez manifestement au courant des circonstances de son décès bien avant cette date.

Vous déposez ensuite de multiples photos de bâtiments détruits, présentant des impacts de balles, d'obus, des photos de cartouches, d'intérieurs détruits, ainsi qu'un acte de propriété et une clé USB contenant une vidéo d'un intérieur détruit (farde « Documents », pièces 6 à 8). Parlant de ces documents vous situez votre maison détruite à Nusaybin, celle de vos oncles et d'autres amis (entretien du 05 mars 2019, p. 18). Si le Commissariat général ne conteste pas que des biens immobiliers à vous ou vos proches ait pu être détruits lors des affrontements à Nusaybin, le Commissariat général n'aperçoit toutefois aucune raison qui pourrait vous amener à rencontrer des problèmes à ce sujet en cas de retour en Turquie. En outre, à ce sujet, le Commissariat général constate que si près de 30.000 personnes ont perdu leur logement à la suite de ces incidents, les informations à disposition du Commissariat général relatent toutefois que les autorités s'attèlent à la reconstruction de ces logements (farde « Informations sur le pays, COI Focus Turquie, Reconstructions à Nusaybin, 14 mars 2019). Ainsi, au mois de mai 2018, plusieurs sources de presse indiquaient que la construction de 4.657 nouveaux logements dans les quartiers Abdülkadir Pasa, Firat, Dicle et Yenisehir de Nusaybin était réalisée à 85% et que l'achèvement était prévu pour le mois d'août 2018. D'après ces sources, ces nouveaux quartiers incluent des écoles, des plaines de jeux, des espaces verts, des mosquées, des nouvelles routes et des nouvelles installations d'eau potable. Par ailleurs, la construction de 394 nouveaux logements dans les quartiers de Zeynel Abidin et Kisla a débuté.

Vous déposez encore un printscreen de votre profil Facebook partagé sur un groupe nommé « [K. M. H. P.] » daté du 26 septembre 2018 (farde « Documents », pièce 9). Ce document établit que votre profil Facebook a été partagé sur un groupe de nationalistes turcs sur ce réseau social, invitant à vous dénoncer aux autorités. Parlant de ce partage, vous dites avoir appris celui-ci en décembre 2018 (entretien du 05 mars 2019, p. 33). Vous dites ensuite qu'il s'agit là de votre quatrième profil Facebook, les trois autres ayant déjà été fermés par les autorités sur dénonciation de ces mêmes « fascistes turcs » (ibid., p. 33). Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas qu'un tel profil ait effectivement été publié en septembre 2018, force est de constater que vous n'avez toutefois amené aucun élément laissant penser qu'un tel partage puisse amener, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour. Vous expliquez en effet que ce n'était pas la première fois que votre profil était ainsi ciblé et dénoncé aux autorités (ibid., p. 33). Toutefois, force est de constater que les seules conséquences de

ces dénonciations passées n'ont été que la fermeture de vos comptes pas les autorités et qu'à chaque fois, vous avez récidivé (ibid., p. 33) ce qui ne traduit pas, dans votre chef, une crainte de voir ces publications conduire à vous amener des problèmes en Turquie. À propos de la raison qui vous pousse à vous afficher ainsi devant des drapeaux d'organisations armées kurdes, vous dites seulement : « Je ne vois pas ce qui dérange en fait ». Encore aujourd'hui, vous rendez publiques des photos de vous devant des drapeaux du YPG, sachant pourtant que ce profil pourrait avoir été dénoncé aux autorités turques (farde « Informations sur le pays, profil Facebook [H. G.]). Or, un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de rencontrer des problèmes avec vos autorités pour ce fait. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ce seul partage soit constitutif, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie. Vous n'avez par ailleurs jamais fait mention de poursuites judiciaires de la part de vos autorités qui auraient pu être menées contre vous suite à ce partage.

Concernant l'ensemble de photos de vos oncles en tenue de combattant et de la tombe de [Y. G.], et des photos de martyr (farde « Documents », pièce 10), ceux-ci permettent de rendre crédible que vos oncles ont effectivement été amené à combattre pour la cause kurde. Toutefois, rien dans ces documents ne permet de contextualiser une quelconque crainte, dans votre chef, vis-à-vis de ces faits passés. Il ressort de vos déclarations et des documents ainsi déposés que vos deux oncles sont décédés. Vous étiez manifestement en bas-âge lors de leur décès. Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte par rapport à ce fait. Si vous identifiez dans ces documents votre père dans une prison de Mardin (entretien du 05 mars 2019, p. 18), aucun élément de ces photos ne permet de contextualiser ces propos. Par ailleurs, quand bien même un tel fait aurait été établi, le Commissariat général n'aperçoit aucun lien entre cet événement passé et votre propre situation.

Vous déposez ensuite un acte d'accusation, daté du 28 décembre 2017, dans lequel le nom de votre cousin [Ne. G.] est cité (farde « Documents, pièce 11). Force est toutefois de constater que ce document ne concerne pas votre situation. Questionné à propos du lien entre ce document et votre propre situation, vous n'amenez aucun élément permettant de croire que votre situation soit liée aux problèmes rencontrés par votre cousin (entretien du 05 mars 2019, p. 17).

S'agissant de votre certificat d'inaptitude au service militaire (farde « Documents, pièce 12), un tel document permet d'établir votre exemption de service militaire. Si vous invoquez une discrimination par rapport à cette exemption, du fait qu'elle vous prive de la possibilité de devenir gardien de sécurité ou chauffeur (entretien du 05 mars 2019, p. 17), le Commissariat général relève toutefois que vous soutenez avoir été amené au service militaire de force (entretien du 05 mars 2019, p. 24), ce qui ne rend pas crédibles vos velléités à faire votre service militaire. Dès lors, un tel document n'amène aucun élément permettant de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Vous déposez une lettre de témoignage de [S. G.], datée du 24 août 2017 (farde « Documents, pièce 13). Dans ce courrier, cette ancienne co-présidente HDP du district de Nusaybin revient tout d'abord sur les problèmes qu'elle a été amenée à rencontrer en Turquie et explique ensuite vous avoir connu en Turquie. Elle vous identifie un profil de membre HDP et atteste de votre participation à des activités politiques et sociales du parti. Elle indique ensuite que vous avez dû quitter la Turquie à la suite de persécutions, gardes à vue et de mauvais traitements. Elle revient ensuite sur la situation de nombreuses familles victimes des couvre-feux et explique enfin la perception des partis politiques kurdes par les autorités kurdes. Le Commissariat général constate cependant que si cette personne vous identifie des craintes, elle n'amène toutefois aucun élément probant ou le moindre élément de détail permettant d'appuyer les affirmations énoncées. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations, comme exposé supra.

Vous déposez ensuite un certificat de naissance daté du 30 novembre 2018 (farde « Documents, pièce 14). Ce document établit que votre épouse a accouché d'une fille à cette date. Ce fait n'est toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant enfin l'attestation de prise en charge du centre CARDA, daté du 12 août 2019 (farde « Documents », pièce 15), ce document indique que depuis le 16 mars 2019, vous et votre épouse êtes bénéficiaires d'un encadrement psychologique au sein de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile en souffrance mentale. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant,

expliquer une fragilité psychologique. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général estime en effet que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit. ».

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de deux notes complémentaires datées du 25 août 2020, il est versé aux dossiers plusieurs documents inventoriés de la manière suivante (voir note introduite par le requérant) :

« 1. Divers documents judiciaires attestant de poursuites diligentées par l'état turc à l'encontre de Monsieur [H. G.] en raison de publications facebook ;
2. La traduction de ces documents ;
3. Le mail envoyé par l'avocat turc de la partie requérante par lequel celui-ci a communiqué ces documents ainsi qu'une copie de la carte d'avocat de ce dernier ».

4.2 Par le biais de deux notes complémentaires datées du 22 octobre 2020, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus. TURQUIE. Situation sécuritaire » mis à jour au 5 octobre 2020.

4.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 novembre 2020, le requérant a fait parvenir au Conseil un rapport du « Home Office » de mars 2020 intitulé « Country Policy and Information Note : Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP) ».

4.4 Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 9 novembre 2020, le requérant a également communiqué au Conseil plusieurs documents inventoriés comme suit :

« - OSAR, Turquie : profil des groupes en danger, 19 mai 2017 (Pièce n° 1) ;
- BBC, Analysis : Crackdown chills social media six years after Turkey's Gezi unrest, 31 mai 2019 (Pièce n° 2) ;
- EASO, COI QUERY, 31 juillet 2019, mis à jour le 26 août 2019 (Pièce n° 3) ;
- Ahval, Turkish intelligence on rise with informant's app introduced in Germany – German intelligence, mis en ligne le 8 juin 2019 (Pièce n° 4) ;
- Stockholm Center For Freedom, Erdogan's long arm in Europe : the case of the netherlands, 27 février 2017 (Pièce n° 5) ».

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prends dès lors en considération.

5. Thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.
- Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;
- Violation de l'article 1.A.2 et 1.F.C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Violation de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts
- Violation de l'article 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers » (requête introduite par le requérant, p. 7).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin que la partie défenderesse « procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.2 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse reproche au requérant un manque de consistance sur certains points de son récit, alors pourtant qu'il ressort de la lecture attentive de son rapport d'audition qu'il a répondu à l'ensemble des questions posées et que ces mêmes points n'ont, souvent, fait l'objet que de très peu de questions. Il en va ainsi des nombreuses gardes à vue vécues par le requérant entre 2007 et 2016, du déroulement précis de sa dernière garde à vue de trois jours et des ennuis rencontrés par les membres de sa famille reconnus réfugiés en Europe.

De même, si au moment des auditions des requérants auprès du Commissariat général, la partie défenderesse ne disposait pas d'informations concrètes (autres que les déclarations des requérants) quant à l'existence de troubles psychologiques dans leur chef, il n'en va pas de même au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort d'une attestation du centre CARDA de Bierset que les requérants ont séjourné à tout le moins entre le 16 mars 2019 et le 12 août 2019 dans ce centre qui accueille des personnes en souffrance mentale. Or, si, certes, cette attestation ne détaille aucunement la nature et la gravité des troubles psychologiques des requérants et l'éventuel impact de ceux-ci sur la capacité des requérants à défendre valablement leurs demandes, il n'en reste pas moins que le constat objectif de ce séjour en institution spécialisée (et la présence, par conséquent, de troubles psychologiques chez les requérants) n'a nullement été pris en compte dans l'analyse des déclarations des requérants, la partie défenderesse se contentant, dans la motivation de ses décisions, de faire valoir que ce document « ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit ».

Par ailleurs, le requérant apporte, dans la requête et par le biais de ses notes complémentaires, des éléments visant à démontrer qu'il est actuellement poursuivi en Turquie en raison de publications Facebook et souligne que les membres de sa famille proche « ont d'ailleurs aussi fait état d'autres incidents qui font croire qu'ils sont surveillés » (requête introduite par le requérant, p. 6).

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant sur l'ensemble des éléments pointés ci-avant, au regard des nouveaux documents produits par le requérant quant à des poursuites judiciaires à son égard et en tenant compte de l'état psychologique des requérants. Sur ce dernier point, le Conseil invite les parties requérantes à produire, le cas échéant, des documents médicaux permettant d'éclairer les instances d'asile sur la nature et la gravité des troubles psychologiques dont souffrent les requérants.

6.3 Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à l'analyse de plusieurs documents produits par les requérants qui visent à démontrer la destruction de la maison familiale du requérant à Nusaybin en mars 2016. Si elle ne conteste pas cette destruction dans le contexte particulier de violence qui sévissait à l'époque dans cette ville, elle estime, sur la base d'un document daté du 14 mars 2019 de son service de documentation, qu'il n'y a « aucune raison qui pourrait vous amener à rencontrer des problèmes à ce sujet en cas de retour en Turquie », en faisant notamment état des reconstructions récentes dans la ville de Nusaybin.

Or, d'une part, le Conseil ne peut que constater que le document du service de documentation de la partie défenderesse précité ne figure pas dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis à ce stade de la procédure, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la réalité des informations produites dans la motivation de l'acte attaqué. D'autre part, le Conseil estime qu'au-delà des informations relatives à la reconstruction desdites maisons, il ne possède par ailleurs aucune information relative à la perception par les autorités turques des personnes dont les maisons ont été détruites en 2016.

Le Conseil invite dès lors les parties à lui produire des informations actualisées sur ce point.

6.4 Enfin, alors que la partie défenderesse ne remet pas réellement en cause plusieurs points du récit du requérant, à savoir le soutien du requérant au HDP, le fait que certains membres de sa famille soient reconnus réfugiés dans des pays européens pour des activités de soutien à la cause kurde, le fait que le requérant continue un certain soutien pour la cause kurde en Belgique à travers diverses activités et le fait qu'il ait déjà pu être interpellé lors de manifestations kurdes en Turquie (la partie défenderesse indiquant plutôt qu'il n'était pas personnellement ciblé dans le cadre de ces arrestations de groupe), elle ne produit toutefois aucune information relative à la situation des kurdes politisés. Il ne ressort d'ailleurs pas de la motivation des décisions attaquées qu'elle se serait livrée à une analyse globale des besoins

de protection internationale des requérants au regard de leur origine kurde et du profil personnel et familial précis des requérants.

Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse effectue une telle analyse, en tenant compte à cet égard, entre autres, des informations récentes versées par les parties requérantes sur ce point.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. GILLIS

F. VAN ROOTEN